

Direction de l'environnement
Service expertise et partenariats environnementaux

ARRETE N° 2019-ARR-DENV-0248 DU 19 MARS 2019

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERNE DU DOMAINE DE MEREVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le domaine départemental de Méréville, classé monument historique et site au titre de la Vallée de la Juine, est un des derniers parcs paysagers réalisés à la fin du XVIII^{ème} siècle et représente un témoignage précieux de l'art des jardins de cette période. L'intégrité de son tracé, de sa composition et de ses structures intramuros d'origine ayant été conservée, le Domaine est aujourd'hui unique en France et en Europe. Sa singularité en fait un lieu idéal pour appréhender le rapport de l'homme à la nature et interroger le dialogue entre nature et culture dans une perspective historique.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU, le code civil et notamment ses articles 1382 à 1385,

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et R.610-5,

VU l'article L341-20 du code de l'environnement,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions et notamment les articles 25 dernier alinéa et 34 paragraphe III,

VU l'arrêté du 15 juin 1977 de classement au titre des Monuments historiques des façades et toitures du château et des pièces suivantes avec leur décor : l'antichambre, la salle à manger et le salon au rez-de-chaussée ; du Grand parc avec ses dix-sept fabriques ou vestiges de fabriques, à savoir : la basse-cour suisse, le colombier, les deux glacières, les grottes des Demoiselles, la grotte au nord de l'ancienne laiterie, les grottes sous l'ancien Temple de la Piété filiale, la laiterie, la maison du jardinier, le moulin, le pavillon, le pont d'acajou, le pont des boules d'or, le pont cintré, le pont du chemin (pour la partie appartenant au groupement forestier de Landeroyne), le pont de roches, les grandes Roches, le lavoir situé au sud du pont sur la Juine,

VU l'arrêté du 17 décembre 1993 de classement au titre des Monuments historiques des pièces avec leur décor au rez-de-chaussée du château, à l'exception des trois pièces déjà classées,

VU l'arrêté du 17 décembre 1993 d'inscription au titre des Monuments historiques des intérieurs du château, à l'exception de toutes les pièces du rez-de-chaussée classées,

VU l'arrêté du 29 juin 2013 d'inscription au titre des Monuments historiques de la totalité de l'aqueduc du domaine, y compris la vanne permettant sa prise d'eau au moulin de Semainville,

VU l'arrêté 2018-ARR-DENV-0473 du 30 mai 2018, relatif à l'adoption du règlement interne du Domaine départemental de Méréville,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'accès et les différents usages du Domaine départemental de Méréville dans un but d'ordre public et pour assurer la protection des bâtiments, des éléments constitutifs du jardin (fabriques, ponts, cheminements, décors, grottes...), de la faune et de la flore ainsi que la sécurité des visiteurs et usagers,

SUR la proposition du Directeur général des services départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté est applicable dans le Domaine départemental de Méréville, dont le Département de l'Essonne est propriétaire.

ARTICLE 2 : Le domaine de Méréville constitue un site classé au titre des Monuments historiques et des Paysages et sites.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer, au patrimoine architectural, aux éléments de décors, aux plantations et aux aménagements, par eux-mêmes, par les personnes et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les animaux domestiques sont interdits dans le domaine. Dans toute l'enceinte du parc, les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

ARTICLE 3 : L'accès au Domaine est réglementé en fonction de quatre types de secteurs :

- Un secteur en accès libre et gratuit aux prairies de l'entrée, à droite et à gauche de la porte du Bourg, et jusqu'à la Ferme Suisse ;
- Un secteur d'accès encadré, où les visiteurs doivent impérativement suivre les itinéraires balisés sur le Coteau Suisse et la Plaine ;
- Les secteurs réservés exclusivement à la visite guidée ;
- Une zone de tranquillité, où l'entrée nécessite une autorisation spéciale des services départementaux.

L'accès est interdit dans les bâtiments et secteurs réservés de façon permanente ou temporaire.

Le domaine est ouvert au public du 1^{er} week-end d'avril au dernier week-end d'octobre. Des visites guidées sont proposées les jours d'ouverture au public sur réservation. Au-delà des visites guidées payantes, le parc est en libre accès les samedis, dimanches et jours fériés de 9h à 18h en avril, mai, septembre et octobre et de 9h à 20h en juin, juillet et août.

Le public ne peut s'introduire ou demeurer dans le domaine en dehors de ces heures d'ouverture.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : L'accès de tout ou partie du parc peut être fermé au public ou aux usagers pour motif de sécurité, de travaux ou pour une manifestation exceptionnelle.

ARTICLE 6 : En cas d'alerte météorologique, par mesure de sécurité et sur invitation du personnel du domaine, le public ou les usagers présents dans le parc sont priés de l'évacuer immédiatement.

ARTICLE 7 : Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

ARTICLE 8 : Il est interdit aux habitants et usagers des propriétés mitoyennes de pénétrer directement dans le parc, en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 9 : En dehors des zones de parking situées à l'entrée du Domaine côté esplanade de la mairie, lorsque celles-ci sont ouvertes, l'utilisation, la circulation et le stationnement de tous véhicules, cycles et cyclomoteurs sont interdits dans le domaine, sauf les dérogations ci-après concernant :

- les véhicules de service ou des personnels autorisés,
- les véhicules occasionnels sur autorisation spéciale,
- les véhicules de police et ceux des services d'incendie et de secours et uniquement pour des besoins de sécurité.

L'accès de ces véhicules sera contrôlé et pourra être restreint.

L'accès des véhicules autorisés à stationner est limité au nombre de places disponibles. Il sera interdit dès saturation de ces emplacements.

Le Département n'assure pas le gardiennage des véhicules et ne peut être tenu pour responsable des vols ou actes de vandalisme dont ceux-ci pourraient être l'objet.

ARTICLE 10 : L'accès des personnes à mobilité réduite aux bâtiments de l'Orangerie et de la Vacherie en voiture est autorisé de façon temporaire sous réserve d'une demande d'autorisation préalable.

ARTICLE 11 : La circulation de tous types de véhicules ne doit occasionner aucune gêne aux piétons. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Les véhicules d'urgence et de secours ne sont pas tenus au respect de cette limitation. Leurs interventions doivent être signalées au public par l'usage du dispositif avertisseur dont ils sont équipés.

ARTICLE 12 : L'utilisation de vélos de petits enfants, poussettes et jeux d'enfants, sans qu'il ne puisse être porté atteinte à la sécurité du public, au patrimoine architectural, aux éléments de décors, aux plantations, est possible dans le secteur réservé :

- sur les allées et sur les aires minérales.

ARTICLE 13 : Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du site et d'une façon générale à l'ordre public, pourra recevoir l'injonction de quitter le domaine par les agents habilités. L'accès au parc est interdit à toutes personnes en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 14 : Les animaux ne sont pas admis à l'intérieur du Domaine, même tenus en laisse pour les chiens.

Les animaux errants peuvent être saisis par les agents habilités et confiés à un organisme agréé.

ARTICLE 15 : Les personnes non-voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

ARTICLE 16 : Est interdit tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des personnes, des animaux sauvages et des biens et notamment :

- d'escalader les échafaudages, barrières, murets, ponts, enrochements ou tout élément de fabriques du jardin,
- de pratiquer des exercices ou des jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations,
- d'apposer des affiches ou écriteaux mobiles et d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature qu'ils soient,
- de se baigner ou de patauger dans les rivières, les canaux ou les plans d'eau et de courir sur les berges et enrochements surplombant les plans d'eau ; de marcher sur les rivières et plans d'eau lorsqu'ils sont gelés,
- de détériorer les plantations, de cueillir plantes et fruits, de casser ou couper les feuillages, de mutiler les arbres et d'y monter,
- de monter aux arbres,
- de porter atteinte aux animaux sauvages ou installés dans le parc,
- de jeter à terre mégots de cigarettes, papiers et tous détritiques,
- de camper et d'installer tous dispositifs destinés au campement (feux de camps et barbecue),
- de déplacer hors de l'enceinte du parc le mobilier mis à la disposition du public,
- de pénétrer dans les enclos réservés,
- de pêcher sans autorisation,
- de chasser, poser des pièges, tirer avec une arme à feu, faire usage de pétards ou de fusées dans l'enceinte du domaine,

ARTICLE 17 : Il est interdit :

- de procéder à des quêtes et des pétitions,
- d'organiser des manifestations sans autorisation préalable du Président du Conseil départemental,

- de se livrer à toute activité de commerce, de publicité, de propagande ou de recrutement,
- d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs,
- d'entrer dans les locaux techniques ou de service sans autorisation spéciale.

ARTICLE 18 : Des sanitaires sont mis gratuitement à disposition du public dans la salle pédagogique située à l'entrée par la grille du bourg.

ARTICLE 19 : La pratique du pique-nique est tolérée sans utilisation de mobilier personnel et dans le respect de l'environnement. Les visiteurs doivent emporter leurs déchets.

ARTICLE 20 : Toute activité professionnelle ou associative sur le domaine départemental de Méréville devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Président du Conseil départemental de l'Essonne et d'une convention.

Il en est de même pour la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévisions, de webdocumentaires ainsi que les enquêtes et les sondages d'opinion, qui sont soumis à autorisation préalable écrite du Président du Conseil départemental, et peuvent faire l'objet d'une rétribution financière au Département.

ARTICLE 21 : Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son, dont le personnel ou le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation préalable écrite du Président du Conseil départemental, l'accord préalable exprès des intéressés ou de leurs ayants-droit, dans le respect du droit à l'image.

ARTICLE 22 : La dégradation, la destruction ou la mutilation intentionnelle des constructions, œuvres, plantations ou mobiliers présents dans le domaine constituent un délit passible des peines prévues par le code pénal et le code de l'environnement et peuvent faire l'objet d'un procès-verbal.

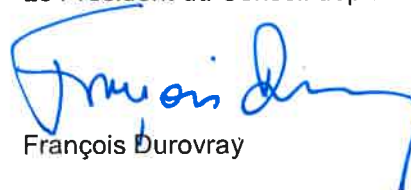
ARTICLE 23 : La responsabilité du Département ne peut être recherchée en cas :

- d'accident ou de dommage résultant d'une inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des injonctions des personnels du domaine ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des visiteurs ou usagers par signalétique ;
- d'accident ou de dommage causés par les concessionnaires ou usagers dont l'activité est autorisée dans l'enceinte du domaine par le Département.

ARTICLE 24 : Le non respect du présent règlement constitue une contravention passible des peines prévues par le code pénal, le code de l'environnement et peut faire l'objet d'un procès-verbal par des agents assermentés.

ARTICLE 25 : Le Directeur général des services départementaux et toutes autorités administratives et agents de force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département de l'Essonne et affiché à l'entrée du Domaine départemental de Méréville.

Le Président du Conseil départemental



François Durovray